II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er octobre 1976

établissant des dispositions complémentaires concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs

(76/805/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/630/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes à effectuer par les États membres dans le domaine de la production des porcs [1], et notamment ses articles 4 paragraphes 1 et 5, 6 paragraphe 1, 7 paragraphe 3, 8 paragraphe 2 et 11,

considérant que, pour pouvoir mieux suivre la répartition régionale des effectifs de porcs, il s'avère utile de choisir des circonscriptions en nombre limité ;

considérant que, les résultats des enquêtes devant servir éventuellement de base aux interventions sur les marchés, il est nécessaire qu'ils soient transmis à la Commission le plus rapidement possible ; qu'en effet, les effectifs et les conditions des marchés peuvent profondément changer dans un délai relativement court ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les catégories d'animaux visées à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 76/630/CEE du Conseil du 20 juillet 1976, sont définies comme suit :

A. porcelets d'un poids vif de moins de 20 kilogrammes ;

B. porcs d'un poids vif de 20 kilogrammes à moins de 50 kilogrammes ;

C. porcs à l'engrais, y compris les verrats de réforme et les truies de réforme, d'un poids vif :

a) de 50 kilogrammes à moins de 80 kilogrammes,

b) de 80 kilogrammes à moins de 110 kilogrammes,

c) de 110 kilogrammes et plus ;

D. porcs reproducteurs d'un poids vif de 50 kilogrammes et plus :

a) verrats,

b) truies saillies, dont :

b 1) truies saillies pour la première fois,

c) autres truies, dont :

c 1) jeunes truies non encore saillies.

Article 2

Les circonscriptions visées à l'article 4 paragraphe 5 de la directive 76/630/CEE sont subdivisées dans les États membres comme suit :

[1] JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 4.

Belgique :	provinces/provincies
Danemark :	—
République fédérale d'Allemagne	Regierungsbezirke
France :	régions de programme
Irlande :	—
Italie :	regioni
Luxembourg :	—
Pays-Bas :	—
Royaume-Uni :	Écosse, Irlande du Nord, pays de Galles et régions agricoles de l'Angleterre.

Article 3

Les tableaux visés à l'article 6 de la directive 76/630/CEE figurent à l'annexe I.

Article 4

Les États membres transmettent à la Commission les résultats des statistiques visées à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 76/630/CEE au plus tard six semaines après la fin du mois de l'enquête.

Article 5

Les résultats des estimations visées à l'article 8 paragraphe 1 de la directive 76/630/CEE sont transmis à la Commission au plus tard le quinzième jour du troisième mois de la période couverte par chacune des estimations.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1976.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

ANNEXE I

MODÈLE DES TABLEAUX MENTIONNÉS DANS L'ARTICLE 3

TABLEAU 1

Détenteurs de porcs selon le nombre total de porc (*)

Pays	Total		Détenteurs avec ..... porcs au total																	
			1-2		3-9		10-19		20-49		50-99		100-199		200-399		400-999		1000 et plus	
	Détenteurs	Animaux	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

TABLEAU 2

Détenteurs de truies selon le nombre de truies de 50 kilogrammes poids vif et plus (*)

Pays	Total		Détenteurs avec ..... truies de 50 kilogrammes et plus															
			1		2		3-4		5-9		10-19		20-49		50-99		100 et plus	
	Détenteurs	Animaux	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

TABLEAU 3

Détenteurs de porcs selon le nombre de porcs à l'engrais de 50 kilogrammes poids vif et plus (*)

Pays	Total		Détenteurs avec ..... porcs de 50 kilogrammes et plus																	
			1-2		3-9		10-19		20-49		50-99		100-199		200-399		400-999		1000 et plus	
	Détenteurs	Animaux	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .	D . . .	A . . .
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20

(*) Les États membres qui effectuent des sondages et pour lesquels les résultats des classes extrêmes ne seraient pas significatifs pourront procéder au regroupement de ces classes.